

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024

Présents :

Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Madame Julie JACMART, Monsieur Etienne MAYEUR,
Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT,
Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Le président ouvre la séance : 20:02.

SEANCE PUBLIQUE :

Information:

- Le Bourgmestre informe l'assemblée du fait que la repose du clocheton de la chapelle des Augustines s'est déroulées sans encombre.
- Le Bourgmestre signale qu'une intervention de la SWDE a provoqué une coupure d'eau à la Chaussée d'Enghien.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 **est approuvé par 20 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, M.Marchetti, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans).

24. Démission d'un membre du conseil communal - Mr Marino Marchetti - prise d'acte

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur Marino Marchetti a remis sa démission de son mandat de conseiller communal par courriel du 10 décembre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ».

Vu l'article L1121-2, alinéa 1er, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

prend acte

de la démission de Monsieur Marino Marchetti de son mandat de conseiller communal.

25. Installation de la remplaçante de Mr Marino Marchetti - Mme Colette Bombois - prestation de serment

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L 4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Marino Marchetti de sa fonction de conseiller communal, actée en séance de ce jour;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui dispose que « §1er. *Les conseillers communaux, [...], préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »*

§2. *Ce serment est prêté en séance publique.*

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. [...] »;

Attendu que Madame Colette Bombois, première suppléante de la liste Union citoyenne, domiciliée Chemin de Ripain, 1 à 1430 Rebecq, a été invitée à prêter serment devant le conseil communal;

procède

à l'installation de Madame Colette Bombois dans la fonction de conseillère communale et

entend

la prestation de serment de l'intéressée entre les mains de la Présidente du conseil communal, en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », dont il est dressé procès-verbal en séance,

et

la déclaration de l'intéressé relative à son apparentement: "MR".

26. Démission d'un membre du conseil communal - Mr Patrick Ophals - prise d'acte

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur Patrick Ophals a remis sa démission de son mandat de conseiller communal par courriel du 10 décembre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit, en son article L1122-9 que « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ».

Vu l'article L1121-2, alinéa 1er, qui dispose que « *Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.* » ;

prend acte

de la démission de Monsieur Patrick Ophals de son mandat de conseiller communal.

27. Installation de la remplaçante de Mr Patrick Ophals - Mme Dominique Thiels - prestation de serment

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L 4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Patrick Ophals de sa fonction de conseiller communal, actée en séance de ce jour;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui dispose que « §1er. Les conseillers communaux, [...], préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

§2. Ce serment est prêté en séance publique.

Les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du conseil. [...] »;

Attendu que Madame Colette Bombois, première suppléante de la liste Union citoyenne, a prêté serment ce jour devant le conseil communal en qualité de conseillère communale;

Attendu que Madame Dominique Thiels, seconde suppléante de la liste Union citoyenne, domiciliée rue Anne-Croix, 37 à 1430 Rebecq, a été invitée à prêter serment devant le conseil communal;

procède

à l'installation de Madame Dominique Thiels dans la fonction de conseillère communale et

entend

la prestation de serment de l'intéressée entre les mains de la Présidente du conseil communal, en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », dont il est dressé procès-verbal en séance,

et

la déclaration de l'intéressé relative à son apparentement: "MR".

En application des articles 1er à 4 du R.O.I. du conseil et tenant compte des résultats des dernières élections et de l'ancienneté de service de certains Conseillers, l'ordre de préséance des Conseillers est dorénavant fixé comme suit :

		Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus	Date de naissance
Denimal	Jean Paul	conseiller	12-04-83	13-10-24	278	10-06-53
Legasse	Dimitri	conseiller	03-01-01	13-10-24	1143	16-08-70
Venturelli	Patricia	conseiller	03-01-01	13-10-24	1092	20-04-71
Ophals	Patrick	conseiller	04-12-06	13-10-24	347	27-09-63
Hemerijckx	Grégory	conseiller	03-12-12	13-10-24	587	09-07-74
Hauters	Philippe	conseiller	03-12-12	13-10-24	296	01-10-52
Fulco	Justine	conseiller	03-12-18	13-10-24	355	10-08-88
Zegers	Alain	conseiller	13-06-19	13-10-24	229	02-02-63
Marchetti	Marino	conseiller	02-12-24	13-10-24	727	16-05-64
Demol	Axel	conseiller	02-12-24	13-10-24	654	30-10-71
Fulco	Pina	conseiller	02-12-24	13-10-24	525	06-06-74
Mancini	Claudia	conseiller	02-12-24	13-10-24	438	23-09-77
Vankerckhoven	Joëlle	conseiller	02-12-24	13-10-24	375	15-05-76
Jacmart	Julie	conseiller	02-12-24	13-10-24	321	27-06-84
Mayeur	Etienne	conseiller	02-12-24	13-10-24	282	21-05-69
Verboomen	Amaury	conseiller	02-12-24	13-10-24	234	14-10-88
Van Audenhaege	Célie	conseiller	02-12-24	13-10-24	205	09-07-88
Béliard	Sybille	conseiller	02-12-24	13-10-24	189	09-04-65
Demaret	Anne	conseiller	02-12-24	13-10-24	180	28-11-63
Valkeneers	Bruno	conseiller	02-12-24	13-10-24	174	25-05-72
Heselmans	Yannick	conseiller	02-12-24	13-10-24	153	22-08-80
Bombois	Colette	conseiller	11-12-24	13-10-24	212	26-04-61
Thiels	Dominique	conseiller	11-12-24	13-10-24	206	09-11-68

2. Prestation de serment du Président du Conseil de l'Action Sociale en qualité de membre du collège communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Monsieur Marino Marchetti a été installé en qualité de Président du Conseil de l'Action sociale en date du 9 décembre 2024 ;

prend acte

de la prestation de serment de Monsieur Marino Marchetti entre les mains du Bourgmestre dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* », dont il a été dressé procès-verbal en séance.

3. Distinctions honorifiques - attribution du titre d'échevin honoraire - Monsieur Jean-Lou WOUTERS

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, Echevins et Président des Conseils des CPAS ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Considérant que M. Jean-Lou WOUTERS remplit les conditions, ayant siégé pendant 6 ans au moins en tant qu'Echevin et 12 ans au moins en tant que Conseiller communal de la Commune de Rebecq, qu'il n'est plus membre du Conseil communal ni du Conseil du C.P.A.S., et qu'il est de conduite irréprochable ;

décide, à l'unanimité,

d'octroyer le titre d'Echevin honoraire de la Commune de Rebecq à M. Jean Lou WOUTERS, domicilié Avenue des Rokètes, 9 à 1430 REBECQ.

4. Distinctions honorifiques - attribution du titre de conseiller communal honoraire - Madame Nathalie POELAERT- Mme Sylviane MASY.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestre, Echevins et Président des Conseils des CPAS ou des anciennes commissions d'assistance publique;

Considérant que Mmes Nathalie Poelaert et Sylviane Masy remplissent les conditions, ayant siégé pendant 18 ans au moins en tant que Conseillères communales de la Commune de Rebecq, qu'elles ne sont plus membres du Conseil communal ni du Conseil du C.P.A.S., et qu'elles sont de conduite irréprochable ;

décide, à l'unanimité,

d'octroyer le titre de Conseillère communale honoraire de la Commune de Rebecq à :

- Mme Nathalie POELAERT, domiciliée Chemin planche Quévit, 11 à 1430 REBECQ ;
- Mme Sylviane MASY, domiciliée Sentier des Chevaux, 12 à 1430 REBECQ.

5. Délégation du conseil au collège pour l'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1232-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose, en son §1er, que *"Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur:*

1° une parcelle en pleine terre;

2° une parcelle avec caveau ou avec caverne;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;

4° une cellule de columbarium. Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal."

Vu le règlement relatif aux funérailles et sépultures adopté par délibération du 16 mars 2021 et modifié par délibérations du 30 août 2022 et 20 juin 2023 ;

Vu la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans des délais raisonnables aux demandes des citoyens ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de déléguer sa compétence en matière d'octroi de concessions dans les cimetières communaux au collège communal pour les années 2025 à 2030.

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite, *"Nous estimons que le plafond fixé pour la délégation des dépenses qui relèvent du budget ordinaire est particulièrement élevé par rapport aux réalités d'une commune comme Rebecq. Nous estimons que les conseillers communaux ont également une plus-value dans la détermination des conditions de passation, notamment en vue d'identifier des critères favorables à l'économie locale, y compris pour des marchés inférieurs à 143.000 € HTVA relevant du budget ordinaire. Dès lors que les conditions de passation ont une influence conséquente sur la suite de la procédure, nous souhaitons que le Conseil reste compétent pour ces marchés au moins à partir de 30.000 euros HTVA.*

Cette remarque vaut également pour la passation des marchés conjoints et les marchés passés par des centrales d'achats. De même, le seuil proposé pour les concessions de services et de travaux, à savoir 250.000 € HTVA apparaît élevé et empêche le Conseil de se prononcer sur les conditions d'attribution des concessions de services notamment qui peuvent pourtant avoir un impact majeur dans la vie touristique et l'économie locale.

Par ailleurs, nous avons relevé plusieurs délégations au chef des travaux, au Responsable de la Régie technique et aux responsables de plusieurs équipes (brigadiers) pour « les matières relevant de leur compétence » mais regrettons qu'un descriptif de ces matières n'ait pas été repris en annexe de la délibération de manière à identifier avec précision l'étendue de ces délégations.", le conseil adopte la délibération suivante:

6. Délégation du conseil au collège communal et à certains agents communaux en matière de marchés publics et de concessions et décision relative aux petites dépenses d'investissement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir environ 11.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter

ainsi de surcharger le conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il est proposé de limiter dans un premier temps la délégation jusqu'au 30 juin 2025 afin de permettre une évaluation des dossiers concernés;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

3° Au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de sa compétence, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

4° Au responsable de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

5° Aux responsables ("brigadiers") des équipes "Propreté Espaces verts", "Voirie" et Bâtiments" de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de leurs compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 750 euros HTVA.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, ou à son remplaçant, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur au seuil légal pour la passation des marchés publics par procédure négociée sans publication préalable (article 90 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, soit actuellement 143.000€ HTVA);

2° Au directeur général ou à son remplaçant :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.500 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA;

3° Au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de sa compétence, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

4° Au responsable de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de ses compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

5° Aux responsables ("brigadiers") des équipes "Propreté Espaces verts", "Voirie" et Bâtiments" de la Régie technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, dans les matières relevant de leurs compétences et relatives au fonctionnement courant de la Régie technique, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 750 euros HTVA.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5: D'autoriser l'imputation au service ordinaire du budget communal des petites dépenses d'investissement avec fixation de plafonds à 10.000€ par marché et 1.000€ par unité.

Article 6: Les délégations données par la présente délibération prennent fin à la date du 30 juin 2025.

Le Directeur général est chargé de faire transmettre systématiquement par courriel à l'ensemble des membres du conseil les procès-verbaux approuvés des séances du collège communal.

7. Opérations patrimoniales - délégation de compétences du conseil communal au collège communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Attendu que ce décret, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient notamment de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, que celles-ci portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles;

Attendu qu'à cette date, les compétences du conseil communal sont définies comme suit:

- (art. L1221-1. § 1er) le conseil communal accepte les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;
- (art. L1222-1. § 1er) sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération,
- (art. L1222-1ter. § 1er) sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération;

Vu la possibilité offerte par les nouvelles dispositions légales que le conseil communal donne délégation au collège communal pour les opérations patrimoniales d'un montant inférieur à 30.000€ dans les communes de moins de quinze mille habitants;

Qu'il convient, à l'instar des délégations données en matière de marchés publics, de conserver une certaine souplesse dans la gestion de ces opérations patrimoniales;

Que le vote de pareille délégation en période dite de "prudence" se justifie par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions décrétales durant cette période;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de donner délégation de ses compétences en matière d'opération patrimoniales pour

- les opérations immobilières,
- les opérations mobilières,
- les acceptations des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la commune pour autant que ces donations et legs aient été faits sans charge ou condition,

d'un montant inférieur aux plafonds fixés par le code de la démocratie locale et de la décentralisation (soit actuellement les opérations inférieures à 30.000€).

8. Délégation du Conseil communal vers le collège communal en matière de personnel

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique

de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er. De donner délégation au Collège communal pour approuver le descriptif de fonction et lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, étudiant, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

9. Avance de trésorerie - délégation au collège communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui dispose que "*Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.*

Il veille également à ce que les décisions de lever des impôts, de contracter des emprunts ou des ouvertures de crédit, soient prises et exécutées sans délai.

Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget."

Vu la nécessité pour l'Administration Communale de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque;

Attendu que l'estimation du coût de ce services est inférieure à 22.000€ HTVA; que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire, n'a pas été sollicité ni remis d'office;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhæge, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- d'autoriser le Collège Communal à solliciter auprès de Belfius Banque, pour la durée de la présente mandature, la mise en place d'une avance de trésorerie ou l'actualisation de celle-ci, et ce pour autant que le besoin de trésorerie le nécessite et en restant dans la limite du plafond; l'avance de trésorerie s'élèvera au maximum au solde non encore perçu du montant des recettes versées d'office à Belfius Banque telles que mentionnées ci-après:

- fonds des communes,
- autres fonds,
- additionnels au précompte immobilier,
- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques,
- décime additionnel à la taxe de circulation perçue par la Région sur les véhicules automobiles,
- subventions de fonctionnement écoles (loi du 29 mai 1959) (en dehors des subventions de traitements),
- subventions pour fournitures classiques;

- de s'engager irrévocablement:

- à verser directement tant pour l'exercice courant que pour les exercices ultérieurs, lesdites taxes et redevances directement sur son compte courant ouvert chez Belfius Banque ;
- à aviser d'office et sans retard Belfius Banque de toute modification, réduction ou suppression des taxes et redevances en cause.

Cette opération sera réalisée aux conditions en vigueur pour les avances de trésorerie gagées par le disponible des recettes ordinaires communales centralisées auprès de Belfius Banque.

Il est expressément entendu que Belfius Banque pourra affecter d'office au remboursement de l'avance précitée toute somme qui sera portée au compte courant de l'Administration Communale du chef des recettes ordinaires avancées.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire

pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et cela pendant la période de défaut de paiement.

10. Désignation des représentants communaux dans les associations et instances dans lesquelles la commune est représentée et/ou dont elle est membre - détermination du mode de représentation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 intitulée "Elections communales du 13 octobre 2024 - Circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII";

Attendu que, suite au renouvellement du conseil communal, des désignations devront être opérées afin de remplacer les représentants communaux désignés sous la mandature précédente;

Attendu qu'il est proposé au conseil de faire application de la clef d'Hondt pour déterminer la répartition de ces représentants entre les nouveaux groupes politiques qui composent le conseil communal;

Attendu que ce mode de représentation sera d'application à défaut de toute législation spécifique ou de toute délibération, Règlement d'Ordre Intérieur ou statuts qui détermineraient un autre mode de représentation;

Attendu que l'application de la clef d'Hondt pour la représentation proportionnelle des groupes politiques composant le conseil communal à l'issue des élections du 13 octobre 2024 donne le résultat suivant:

Groupes classés dans l'ordre du chiffre électoral		Union citoyenne (3.874)		Rebecq Vivant (1.362)		Rebecq- Autrement (970)	
nombre de siège au conseil communal		14	sièges à pourvoir	4	sièges à pourvoir	3	sièges à pourvoir
diviseurs	1	14	1	4	4	3	6
	2	7	2	2	10	1,5	13
	3	4,666666667	3	1,333333333	15	1	21
	4	3,5	5	1	20	0,75	
	5	2,8	7	0,8		0,6	
	6	2,333333333	8	0,666666667		0,5	
	7	2	9	0,571428571		0,428571429	
	8	1,75	11	0,5		0,375	
	9	1,555555556	12	0,444444444		0,333333333	
	10	1,4	14	0,4		0,3	
	11	1,272727273	16	0,363636364		0,272727273	
	12	1,166666667	17	0,333333333		0,25	
	13	1,076923077	18	0,307692308		0,230769231	
	14	1	19	0,285714286		0,214285714	

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de faire application de la clef d'Hondt pour la répartition des mandats à attribuer aux différents groupes politiques qui composent le conseil communal dans tous les cas où il n'existe pas une législation spécifique, une délibération antérieure du conseil communal, un Règlement d'Ordre Intérieur ou des statuts qui détermineraient un autre mode de représentation.

Entendu Monsieur Valkeneers en son intervention ci-après reproduite: "*La réalisation d'un budget prévisionnel annuel est un exercice important justifiant le vote d'un 12ème provisoire le temps de la préparation de celui-ci. En l'état, est-il toutefois possible d'obtenir de la majorité un pronostic sur le temps de préparation nécessaire ? Cela afin d'éviter de devoir voter un douzième provisoire pour chaque mois d'attente du projet de budget ?*", le conseil adopte la délibération suivante:

11. Budget 2025 – vote d'un douzième provisoire.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122- 26 et 30, L1311-1 et suivants et L3131-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article 14 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement des services communaux et la gestion journalière de la commune ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

d'arrêter, pour le mois de janvier 2025, des crédits provisoires égaux au douzième des crédits budgétaires inscrits au service ordinaire de l'exercice 2024.

12. Ratification - enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de Germinal.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège du 28/11/2024 qu'à dater du 19/11/2024 et ce jusqu'au 04/07/2025, il y aura 2 classes à l'implantation de Germinal au lieu de 1,5 prévue le 30/09/2024 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de créer un mi-temps supplémentaire;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

de ratifier la délibération susvisée.

13. Rue du Boussart - Rétrocession de la voirie à la Commune de Rebecq - Approbation du projet d'acte

Le Conseil

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande du permis de lotir pour un bien sis Rue du Boussart (Div. 2 - Sect. D - 177C/Pie, 178D/Pie, 136A et 149Y2/Pie) ayant pour objet la division dudit bien en 22 lots déclarée complète en date du 28 décembre 2017;

Considérant que le projet prévoit les travaux d'aménagement et de création de voirie ; qu'à ce titre, le dossier comporte un document daté du 17 décembre 2007 stipulant que les titulaires du permis *"s'engagent à céder gratuitement à la commune de Rebecq, après exécution des aménagements de voiries, les surface à destination publique dans ledit lotissement"* ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 25 février 2008, décide de reprendre dans le domaine public la voirie et la zone piétonne sises Rue du Boussart ;

Considérant que le Collège communal, en date du 21 mai 2008, a octroyé le permis de lotir sollicité pour un bien sis Rue du Boussart (Div. 2 - Sect. D - 177C/Pie, 178D/Pie, 136A et 149Y2/Pie) ayant pour objet la division dudit bien en 22 lots ; que le projet prévoit les travaux d'aménagement et de création de voirie.

Considérant le plan de mesurage et de délimitation réalisé par De Ceuster & Associés, en date du 28 août 2012 ; -que les parcelles cadastrées Division 2 - Section D - 178P, 177W2, 177X2, 149T3, 149X3 et 177V2 ont une contenance totale de 11 ares 65 centiares et sont à céder à la Commune de Rebecq ;

Considérant la réception d'une première réception, en 2018, et le refus de celle-ci pour les remarques suivantes :

- Les socles autour des chambres de visite en béton sont à refaire (béton effrite) ,
- Les poutrelles de soutènement de la station de relevage sont rouillées et à remplacer ,
- Les parterres doivent être réaménagés ,
- Les armoires d'impétrants (VOO) sont à repositionner ;

Considérant la réception du procès verbal, le 26 février 2020, portant le numéro 7863 ; que les remarques soulevées précédemment ont été corrigées par le promoteur ;

Considérant la délimitation de la nouvelle voirie nommée "Rue du Boussart" établie dans le lotissement Marchand-Nactergal-Dedoncker n° L/2008/B/03 délivré le 21/05/2008 ;

Considérant le document de réception définitive portant le numéro de référence N° DB/nd/V001305 ;

Considérant que le service travaux assure l'entretien de cette voirie depuis de nombreuses années et que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue d'intégrer les aménagements de la voirie Rue du Boussart dans le domaine public;

Considérant que le Collège communal, en séance du 22 juin 2023, décide d'approuver le procès verbal de réception définitive N° DB/nd/V001305 du lotissement Marchand-Nactergal-Dedoncker (réf/ L/2008/B/03) situé à la rue du Boussart et d'entamer les démarches de rétrocession;

Considérant le courriel de l'Étude Sterckmans & Hong, daté du 18 novembre 2024, relatif au projet d'acte de cession des aménagements de voirie à céder (Division 2 - Section D - 178P, 177W2, 177X2, 149T3, 149X3 et 177V2) à la Commune de Rebecq ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 - de reprendre les aménagements de la voirie "Rue du Boussart", d'une contenance de 11 ares 65 centiares et cadastrés Division 2 - Section D - 178P, 177W2, 177X2, 149T3, 149X3 et 177V2, dans le domaine public et ce, à titre gratuit;

Article 2 - d'approuver le projet d'acte concernant cette opération.

Le Bourgmestre informe l'assemblée de la date de la prochaine séance du conseil: le mardi 21 janvier 2025. Monsieur Hemerijckx rappelle la tenue du marché de Noël, le week-end des 13, 14 et 15 décembre.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:06.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE